



ASSOCIATION LOI 1901

ASSOCIATION 26 IMAGES SECONDE
(26 IS)

STATUTS

2018

Statuts de l'association 26 IMAGES SECONDE

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

" 26 IMAGES SECONDE "

Sigle : **26is**

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

A) la promotion et la diffusion de films documentaires, l'organisation de projections cinématographiques, de rencontres et de débats,

B) la sensibilisation au genre documentaire (plus largement au cinéma) auprès du jeune public et l'éducation à l'image via notamment la mise en place d'ateliers et de projections de films en milieu scolaire ou tout autre endroit adapté.

ARTICLE 2 BIS – ORIENTATIONS

L'association s'engage à garantir un accès à ses actions culturelles aux plus grands nombre en pratiquant une politique tarifaire non discriminatoire la plus basse possible.

L'association s'engage à permettre l'égal accès des femmes, des hommes et des jeunes à ses instances dirigeantes.

L'association s'engage à oeuvrer en direction des publics qui ont peu ou pas accès à la culture ainsi qu'en direction de la jeunesse.

ARTICLE 2 TER – MOYENS

a) Pour accomplir sa mission, l'association :

- se propose l'acquisition ou la location du matériel et lieux d'accueil nécessaires à ses activités,
- peut recourir à tous moyens d'action notamment : festivals, fêtes, spectacles, organisation de colloques, séminaires, expositions, édition de publications...
- peut recourir à différents partenariats avec des institutions publiques et privées, proposer ses services à d'autres manifestations culturelles en accord avec les orientations décrites dans l'Article 2 BIS.
- peut assurer la gestion de tous services à titre onéreux ou gratuit ainsi que la vente de biens et de produits...

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

MAIRIE DE GRIGNAN
PLACE SÉVIGNÉ, BP 18
26230 GRIGNAN

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de différentes catégories d'adhérents :

- Sont « *membres actifs* », personnes physiques qu'elles soient mineures ou majeures, ceux qui participent aux activités de l'association et versent une cotisation annuelle.

Les membres actifs de plus de 16 ans, ayant au moins 6 mois d'ancienneté (la date de versement de la cotisation faisant foi) et ayant participé activement à une action ou à un projet majeur au sein de l'association participent aux assemblées avec voix délibérative.

Les membres actifs ne répondant pas à ces conditions y participent avec voix consultative, et ne prennent donc pas part aux différents votes.

- Sont « *membres bienfaiteurs* » les personnes qui acquittent une cotisation annuelle de soutien. Ils participent aux assemblées avec voix consultative.
- Sont « *membres d'honneur* » les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association, titre décerné par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de toute cotisation. Ils participent aux assemblées avec voix consultative.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – ADMISSION

L'admission à l'association se fait uniquement par cooptation.

Chaque demande devra être approuvée par le Conseil d'administration après vote à la majorité absolue des voix. Ce vote ne pourra avoir lieu que si le quorum est atteint (≥ 51%).

Pour faire partie de l'association et être « *membre actif* », chaque nouveau membre devra verser la cotisation annuelle.

La période d'adhésion des nouveaux membres a lieu une fois dans l'année dans le mois précédent l'Assemblée Générale (mois de septembre).

ARTICLE 6 – RADIATIONS

La qualité de « membre actif » de l'association se perd :

- Par le décès
- Par le non renouvellement de la cotisation annuelle.
- Par démission présentée par écrit au président à tout moment de l'année.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à se présenter devant le bureau / C.A. pour fournir des explications, et pouvant faire appel non suspensif devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 membres au

maximum, élus parmi ses membres actifs d'au moins 16 ans, à bulletins secrets par l'assemblée générale pour trois années.

Les candidats majeurs devront jouir de leurs droits civiques, les mineurs devront fournir une autorisation parentale pour que leur candidature soit validée.

Le renouvellement du CA s'effectue par tiers chaque année dès la première année. Les membres sortants sont rééligibles.

Après un renouvellement général, les tiers sortants pourront être désignés par tirage au sort.

Seuls les membres actifs d'une ancienneté d'un an (la date de versement de la cotisation faisant foi) peuvent présenter leur candidature au CA lors de son renouvellement.

En cas de vacance, de démission ou de radiation d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale qui pourvoit à son remplacement définitif. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres composant le Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, il pourra être envisagé le défraiement de certaines dépenses sur justificatifs et après décision et vérification du Bureau, ainsi que rémunération exceptionnelle pour un travail significatif ou une mission spécifique.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de 3 membres :

- 1 Président
- 1 Trésorier
- 1 Secrétaire

Le Bureau est élu pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 8 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit trois fois au moins tous les ans et chaque fois qu'il est convoqué par le Président, ou dans un délai d'un mois sur demande écrite du quart au moins de ses membres adressée au Président.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour valider les délibérations qui sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés et à jour de leur cotisation, avec voix prépondérante au Président en cas d'égalité des voix.

Tout membre du Conseil qui n'aurait pas assisté, sans excuse, à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Toutes modifications survenues dans l'administration, la direction de l'association ou apportées aux statuts seront consignées sur un registre spécial, coté et paraphé.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il assure, avec le bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions prises en assemblées générales.

Il établit l'ordre du jour de ces assemblées.

Il établit le budget de l'association et il fixe le montant des cotisations.

Il fait autorité pour tous les actes, décisions et orientations de l'association.

Il nomme notamment les personnes en charge de la programmation culturelle de l'association.

ARTICLE 10 – LE BUREAU

Le Bureau assure le fonctionnement de l'association sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions. Il veille au respect et à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au Conseil d'Administration.

a) Le Président de l'Association :

Le Président préside les Assemblées générales, Conseils d'administration et Bureaux.

Il impulse la réflexion pour le rayonnement des orientations et des actions de l'association. Il est garant de la mise en œuvre des décisions prises et du respect des présents statuts.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve, lorsqu'il s'agit de délégations d'une certaine durée ou permanente, d'en informer les membres du Bureau. En cas d'empêchement, le Président confie ses pouvoirs à un autre membre du bureau, chargé de le représenter.

En aucun cas, le Président ou le Conseil d'Administration ne sera tenu pour responsable des actes ou démarches d'un membre de l'association agissant à titre individuel.

b) Le Trésorier de l'Association :

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité des dépenses et recettes de l'association, au jour le jour.

Il prépare, contrôle et présente les comptes de l'exercice clos.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre désigné par le Président. Le Trésorier peut refuser d'exécuter une dépense s'il juge qu'elle est décidée en violation des statuts ou des orientations dictées par l'assemblée générale.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président et le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement.

c) Le Secrétaire de l'Association :

Le Secrétaire est chargé en particulier de rédiger les procès-verbaux des

réunions et assemblées et de tenir le registre prévu par la loi. Il assure le bon fonctionnement statutaire, règlementaire et administratif de l'Association.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint ou en l'absence de ce dernier par un membre désigné par le Président.

ARTICLE 11 – LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

- Les cotisations de ses membres.
- Les dons des particuliers et des entreprises.
- Le produit des fêtes et manifestations organisées par l'association.
- Les subventions de tout organisme ou collectivité, de nature désintéressée.
- Les sommes perçues en contreparties des activités ou prestations de l'association.
- Toute autre ressource qui ne serait pas interdite par la législation en vigueur ou contraire à l'objectif statutaire de l'association.

ARTICLE 12 – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour dans leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'association ayant voix délibérative sont convoqués quinze jours à l'avance.

Pour que le quorum soit atteint, la présence de la moitié plus un membre ayant voix délibérative est requise. Le vote s'effectue à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée quinze jours plus tard et les décisions seront prises à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale annuelle entend la situation morale et financière de l'association qui est soumise à son approbation. Le vote s'effectue à mains levées.

Seuls les membres actifs de plus de 16 ans, à jour de leur cotisation et ayant au moins 6 mois de présence dans l'association (la date de versement de la cotisation faisant foi), participent aux délibérations.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement du tiers des membres sortants du Conseil. Il est procédé ensuite par le nouveau Conseil d'Administration au remplacement des membres du Bureau sortants, au scrutin secret.

Une assemblée générale extraordinaire peut si besoin est, être convoquée à la demande du Président ou à la demande de la moitié plus un des membres du Conseil.

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

ARTICLE 13 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres de l'association représentant au moins le quart des voix délibératives.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle ou feront l'objet d'une assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée générale extraordinaire nécessite alors la présence de la moitié des membres ayant voix délibérative.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, peut valablement

délibérer à la majorité des 2/3 des membres présents, quel qu'en soit le nombre.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, réunie en session extraordinaire.

La décision est prise aux 2/3 des membres présents si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ; le vote s'effectue à mains levées.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

L'actif de l'association sera alors dévolu selon l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés à cet effet.

La dissolution sera déclarée à la Préfecture du siège social.

Rédigé le 9 juillet 2018.

Le Président, Eric PINOIT
Réalisateur



Le Trésorier, André WUHRMANN
Retraité



La Secrétaire, Muriel Chabanis
Psychologie clinicienne

26 images seconde
Ass. Loi 1901
Place Sévigné - BP18
26230 GRIGNAN
Siret : 813 636 826 00014

